

C. Les liens procéduraux entre juridictions constitutionnelles et juridictions suprêmes

Deux cas de participation des Cours suprêmes aux procédures d'accès à la juridiction constitutionnelle seront étudiés ci-après.

1) L'hypothèse de l'exception d'inconstitutionnalité ou de la question préjudicielle soulevée par la (les) cour(s) suprême(s) devant la juridiction constitutionnelle

La lecture comparée des textes constitutionnels francophones révèle un usage parfois équivalent des expressions « exception d'inconstitutionnalité » et « question préjudicielle » pour évoquer un même concept, celui du renvoi de la question d'inconstitutionnalité, soulevée lors d'un procès devant un juge ordinaire, à la cour constitutionnelle. Cette question concerne la constitutionnalité d'une loi, et son inapplicabilité demandée au juge. Elle peut être soulevée par les parties, ou par le juge ordinaire lui-même. Ce dernier peut ou doit alors, généralement après une décision motivée, renvoyer la question de constitutionnalité à la cour constitutionnelle, seule compétente en matière de contrôle de constitutionnalité des lois.

Impliquant un examen de la constitutionnalité de la loi après sa promulgation, ce contrôle accroît l'efficacité du contrôle de constitutionnalité et, par là, pérennise l'autorité de la cour constitutionnelle.

Il ressort des réponses apportées au questionnaire que les juridictions suprêmes ci-dessous peuvent saisir la juridiction constitutionnelle dans le cadre de l'exception d'inconstitutionnalité ou de la question préjudicielle. A la lecture des réponses fournies on notera que certaines cours suprêmes ont la faculté de saisir la cour constitutionnelle et d'autres en ont l'obligation.

Albanie	La Cour suprême peut saisir la juridiction constitutionnelle lorsqu'elle estime que la loi devant être appliquée est inconstitutionnelle.
Belgique	La juridiction suprême a l'obligation de saisir la juridiction constitutionnelle dans toutes les hypothèses, sauf si le pourvoi en cassation ou la requête présentée au Conseil d'État est irrecevable pour des motifs tirés de normes dont la constitutionnalité n'est pas contestée.
Bénin	La juridiction suprême a l'obligation de saisir la juridiction constitutionnelle si une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant elle.
Bulgarie	Les juridictions suprêmes peuvent saisir la juridiction constitutionnelle.

Burkina Faso	Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant une juridiction quelconque, celle-ci est tenue de surseoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel.
Burundi	La juridiction suprême a l'obligation de saisir la juridiction constitutionnelle dans tous les cas où l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée.
Cambodge	La juridiction suprême peut saisir la juridiction constitutionnelle.
Congo	Tout particulier peut, par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité d'une loi. La juridiction saisie surseoit à statuer et impartit au requérant un délai d'un mois à partir de la signification de la décision.
Centrafrique	Dans l'hypothèse d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée par un justiciable devant la juridiction supérieure, celle-ci est tenue de surseoir à statuer et de saisir la Cour constitutionnelle.
Comores	La Constitution prévoit que tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction de l'Union ou des Îles. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.
Djibouti	Un plaideur, s'il estime que la loi invoquée au cours d'une procédure est anticonstitutionnelle, peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité quelle que soit la juridiction devant laquelle il se trouve. Dès lors cette juridiction doit surseoir à statuer en attendant que la Cour suprême se prononce sur le renvoi ou non pour examen devant le Conseil constitutionnel.
Égypte	Au cas où les juridictions suprêmes estiment qu'il y a inconstitutionnalité d'une disposition législative, elles doivent saisir la juridiction constitutionnelle.
Gabon	Jusqu'en 1997 quand une exception d'inconstitutionnalité était soulevée, la Cour suprême devait apprécier le caractère sérieux de l'exception et transmettre le dossier le cas échéant à la Cour constitutionnelle. Depuis 1997, la Cour suprême a l'obligation de saisir la Cour constitutionnelle dans la même hypothèse.

Madagascar	La Cour suprême, comme toute autre juridiction, surseoit à statuer si une partie au procès soulève une exception d'inconstitutionnalité et lui impartit un délai d'un mois pour saisir la Haute Cour constitutionnelle.
Moldavie	La Cour suprême peut saisir la Cour constitutionnelle d'office ou sur proposition des instances judiciaires.
Monaco	A l'instar de toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, la Cour de Révision Judiciaire peut, au titre du recours en appréciation de validité ou en interprétation, ordonner le renvoi au Tribunal suprême d'une question préjudicielle conditionnant le règlement d'un litige principal dont ladite Cour est saisie, étant rappelé que le Tribunal suprême est à la fois une juridiction constitutionnelle et administrative. Il appartient également au Procureur général, d'office ou à la demande du Ministre d'État, Chef du gouvernement, de requérir le renvoi devant le Tribunal suprême, aux fins de statuer sur un conflit de compétence, pour une question portée devant la juridiction judiciaire. Le renvoi est obligatoire lorsque la question en cause entre dans la compétence exclusive du Tribunal suprême en matière constitutionnelle.
Niger	La juridiction suprême a l'obligation de saisir la juridiction constitutionnelle si l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée.
Roumanie	La Cour suprême a l'obligation de saisir la juridiction constitutionnelle quand l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant elle.
Sénégal	Le Conseil d'État ou la Cour de cassation devant qui l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée sursoient à statuer et saisissent le Conseil constitutionnel.
Slovénie	La Cour suprême peut saisir la juridiction constitutionnelle pour le contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des actes si se pose la question de la constitutionnalité et de la légalité d'actes en rapport aux procédures sur lesquelles elle statue. Si la Cour suprême, pour un cas sur lequel elle statue, est d'avis qu'une loi n'est pas conforme à la Constitution, elle doit alors saisir la Cour constitutionnelle pour entamer une procédure de contrôle de constitutionnalité.
Tchad	La Cour suprême a l'obligation de saisir le Conseil constitutionnel.
Togo	La juridiction suprême a l'obligation de saisir la juridiction constitutionnelle dans l'hypothèse de l'exception d'inconstitutionnalité.

Enfin, lorsque la cour constitutionnelle est saisie d'une exception d'inconstitutionnalité ou d'une question préjudicielle, elle peut être tenue de ne répondre qu'aux moyens soulevés. Certaines cours constitutionnelles ont en revanche la possibilité d'étendre le contrôle en soulevant des moyens d'office, voire même d'élargir le contrôle à d'autres normes non visées, mais liées à la question posée.

Pays	Auto-saisine de la juridiction constitutionnelle de moyens d'inconstitutionnalité non envisagés par les juridictions suprêmes dont émane le renvoi préjudiciel	Contrôle par la juridiction constitutionnelle des normes non visées par la question préjudicielle mais liées à celle-ci
Albanie	oui	oui , de manière exceptionnelle lorsqu'il y a connexité
Belgique	non	non, sauf si elles sont implicitement visées par la question
Bénin	oui	oui
Bulgarie	non	non
Burkina Faso	non	oui
Burundi	non	non
Cambodge	non	non
Centrafrique	non	oui
Djibouti	non	oui
Égypte	oui	oui
Gabon	non	oui
Île Maurice	non	oui
Liban	non	oui
Madagascar	non	non
Mali	non	non
Maroc	non	non
Monaco	oui	oui
Niger	oui	oui
Roumanie	non	oui
Sénégal	oui	oui
Slovénie	non	oui
Tchad	oui	non
Togo	oui	oui

Dans quelques pays, en revanche les juridictions suprêmes ne peuvent pas saisir l'institution chargée en dernier ressort du contrôle de constitutionnalité. C'est le cas entre autres, de la France, du Liban, du Maroc et de la Mauritanie.

2) L'hypothèse de la plainte constitutionnelle

La plainte constitutionnelle est un recours ouvert à toute personne qui estime que ses droits constitutionnels ont été violés. Les droits constitutionnels en cause sont généralement les droits et libertés fondamentaux.

La plainte constitutionnelle est subordonnée à l'épuisement des voies de recours internes, notamment devant la (les) cour(s) suprême(s).

Le recours, sous ces conditions, est notamment possible devant les juridictions constitutionnelles de l'Albanie, du Gabon, de la Guinée Equatoriale (qui prévoit la possibilité du recours d'*amparo*), de l'Ile Maurice, de la Slovénie (le dépôt d'un recours devant la Cour constitutionnelle est subordonné à l'épuisement de toutes les voies de recours devant les tribunaux ordinaires, et aussi devant la Cour suprême, si une telle procédure est prévue. Avant épuisement des voies de recours, la Cour constitutionnelle peut exceptionnellement se prononcer sur le recours constitutionnel si la violation alléguée est évidente et si l'exécution d'un acte individuel entraîne des conséquences irréparables pour l'auteur du recours) et de la Suisse (le recours devant la juridiction constitutionnelle est subordonné à l'épuisement des voies de droit cantonales et fédérales).

